L'AMI DES LOIX,

OU

LES VRAIS PRINCIPES

DE LA

MONARCHIE FRANÇAISE.

1787.

L'AMI DES LOIX,

OU

LES VRAIS PRINCIPES

DE LA

MONARCHIE FRANÇAISE.

LA Monarchie Françaiſe eſt guidée par l'autorité d'un Roi, qui, en montant ſur le trône, jure à Dieu de maintenir les Loix fondamentales de l'Etat.

Le pouvoir Monarchique eſt limité par des principes & des formes légales ; les principes ſont les loix conſtitutives, contre leſquelles le Monarque ne doit, ne peut rien entreprendre.

Les formes légales ſont les uſages invariablement établis pour donner à la loi la derniere ſanction.

Dans cette Monarchie, le Prince eſt la ſource de tout pouvoir politique & civil ; & ſi les prérogatives du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, pouvoient être abolies, alors ce ſeroit un Etat Deſpotique.

Dans cette Monarchie, il faut un dépôt de Loix,

Le Conseil du Prince n'est pas un dépôt convenable, parce qu'il est presque toujours facile à corrompre; versatil, il change sans cesse, il n'est point permanent; ce dépôt ne peut être que dans les Corps politiques qui annoncent les loix, lorsqu'elles sont faites, & les rappellent lorsqu'on les oublie.

La Monarchie Française est l'image naturelle de la puissance paternelle; c'est sur ce modele qu'elle a été instituée, & ce n'est qu'en ce sens qu'il est vrai de dire que le Roi tient son pouvoir de Dieu seul.

Elle réunit dans le Roi la plénitude de la puissance; mais il dépend de certaines Loix fondamentales qui présidérent aux premiers siecles de la Monarchie.

Il faut s'attacher à cinq essentielles qui furent instituées pour être le dogme civil de la Nation.

1°. La Souveraineté universelle du Roi.

2. L'autorité des Grands émanée de celle du Roi, communiquée par sa puissance, à titre d'office, & révocable.

3. La Loi de la succession à la Couronne aux hoirs mâles.

4. La propriété des terres entre le Roi & les sujets de l'Etat.

5. La liberté politique de tout Français naissant libre.

Or, ces constitutions fondamentales ne pouvant tomber en dessuétude, le Monarque François est toujours soumis, selon le droit divin & le droit na-

turel, à certains grands principes qui conſtituent eſſentiellement la forme de l'Etat.

En France le Roi eſt véritablement ſouverain, & ſa ſouveraineté eſt entiere : cependant il y a des objets qu'il eſt dans l'heureuſe impuiſſance d'enfreindre, entre autres les privileges des citoyens, la propriété des biens, la liberté perſonnelle de tous les ſujets ſoumis à l'ordre légal, la liberté des ſupplications auprès du Trône, de la part de tous les corps & des particuliers mêmes. Louis XV l'avoit ainſi déclaré dans ſon Edit de création des Conſeils ſouverains en 1771.

Entre les mains des Deſpotes même, la Souveraineté eſt limitée par le droit divin & le droit naturel. De-là réſulte une vérité gravée dans toute conſcience ; ſavoir, que le Souverain doit protection & juſtice à tous ceux qui lui doivent leur obéiſſance & leurs ſervices : c'eſt un contrat réciproque ; ſi vous relâchez ces liens ſacrés, de-là l'anarchie, les horreurs du deſpotiſme, le ſoulevement des peuples, les guerres civiles, les trahiſons, les attentats.

Le plus grand inconvénient d'une Monarchie eſt de rencontrer, dans le choix des Miniſtres, de ces génies malfaiſans, qui abuſent de l'autorité que le Roi leur confie, de ces hommes avides d'or qui en répandent avec profuſion, pour avoir le droit d'en amaſſer beaucoup, qui achetent avec les tréſors de l'Etat, l'impunité de leurs déprédations, qui ruinent le tréſor public pour frayer à des dépenſes ſourdes, dont la clandeſtinité fait naître des ſoupçons alarmans & des pertes irréparables, qui écraſent les peuples par la néceſſité déplorable de recourir aux impôts pour réparer les plaies profondes faites à la choſe publique.

Comme le vice le plus essentiel d'un Souverain est la foiblesse qui tolere l'anarchie dans la Souveraineté, de même que le plus grand crime qu'il puisse commettre est l'insouciance, l'insensibilité à la misere publique, quand ses soins & le choix de dignes Administrateurs peuvent y remédier, quand il suspend de sa pleine puissance & autorité, & qu'il n'ordonne pas que le glaive des loix doit s'appesantir sur les têtes coupables de vils Administrateurs des deniers publics, qui auroient abusé de leur puissance momentanée pour combler la misere des peuples.

Mais quels sont les maux qui dérivent de l'anarchie, combien de désordres ne doivent pas s'ensuivre ; pour s'en faire une idée bien juste, il faut supposer une famille dont le chef entreprendroit une chose, tandis que la femme le contrarieroit de front ; l'un voudroit tout réparer, l'autre feroit tout détruire ; l'un tendroit à l'économie dans toutes ses opérations, l'autre répandroit l'or sans discernement, ou en feroit un emploi encore plus funeste ; l'un rassembleroit des gens honnêtes, attachés, vertueux ; l'autre choisiroit pour conseil, des séducteurs infâmes, des amis vils & corrompus, des B. P. C. Qu'augurer pour la prospérité des affaires de cette famille ? On prévoit facilement leur sort inévitable ; tels sont les terribles effets de l'anarchie, elle feroit encore plus funeste à l'Etat qu'à la famille.

Nulle société ne pouvant subsister qu'à l'appui des loix, la soumission à l'autorité est donc indispensable ; notre volonté, notre foi a été engagée par nos peres ; mais elle ne doit point être aveugle : l'autorité qui prétendroit rendre des Français esclaves de l'injustice, de l'arbitraire ; l'autorité qui

deviendroit criminelle n'a nul droit ſur les cœurs : il n'appartient qu'aux ames ſerviles, lâches, de l'avouer & de s'y rendre. Nous n'avons pu être engagé par nos peres, en aucune maniere, à une ſoumiſſion vile, odieuſe ; ſi un Miniſtere corrompu oſoit l'entreprendre, ce ſeroit le ſignal pour tout oſer, pour anéantir la tyrannie & briſer le ſceptre de fer.

Quoi ! des milliers d'hommes & des Français encore, ſeroient prêts à tout inſtant d'obéir au moindre ſignal de leur Prince ; ils défendroient ſa gloire au prix de leur ſang, de leur fortune, par leurs talens & leurs efforts ; leurs cœurs offriroient au ciel les vœux les plus ardens pour ſa ſanté, & ſa proſpérité, & le Souverain ne porteroit pas ſes ſujets dans ſon cœur, il ne veilleroit pas ſans ceſſe à la protection de chacun d'eux, & ſes oreilles ſe refuſeroient à entendre leurs juſtes réclamations par la bouche des Parlemens, & ſa juſtice naturelle n'employeroit pas les moyens indiqués pour leur bonheur, & l'amour de ſa propre gloire ne l'appliqueroit pas jour & nuit à la vigilance la plus étendue, & il ſouffriroit que quelques Sujets, revêtus d'une partie de ſa puiſſance, ſe conſtituaſſent les tyrans de la nation, dévoraſſent la ſubſiſtance journaliere des peuples, portaſſent audacieuſement ſur leur front l'empreinte de tous les crimes & de tous les forfaits ! Le Souverain doit être auſſi perſuadé que nous, de nos devoirs reſpectifs ; il ne doit, il ne peut les ignorer, & il eſt glorieux & utile de les retracer à ſes yeux.

Henri IV, dont Louis XVI a déclaré vouloir ſuivre le modele, s'il agit d'après ſon cœur paternel, fût le meilleur des Rois : il étoit populaire, il fut le conquérant de ſon Royaume ; ſes défauts furent ceux

d'un particulier, ſes vertus furent celles d'un Roi Citoyen; il fut digne d'avoir un Sully pour Miniſtre, & celui-ci adoroit ſon Maître, comme ſon peuple.

Tout bon François profeſſe que la perſonne d'un Souverain eſt ſacrée, & que tout attentat contre ſon Monarque ſeroit un crime égal à l'acte, par lequel on empoiſonneroit une ſource d'eau, qui conſerve la vie d'une foule d'humains; mais un Deſpote ne peut être entouré que d'eſclaves ennemis de celui qui les tient en ſervitude; au milieu d'eux, ſans ceſſe en garde contre ce qui l'entoure, il tremble au fond de ſon cœur, & croit toujours voir la main armée pour anéantir ſa puiſſance odieuſe, funeſte & allarmante.

Cet Etat de ſécurité, qui laiſſe un Sujet François ſans inquiétude ſur ſes poſſeſſions légitimes, & ſur ſa liberté naturelle & politique, eſt fondé ſur les conventions primitives de la Monarchie; elle eſt fondée ſur les Loix, ſans quoi elle n'eût point été déférée au Monarque; & à ſon inauguration, il voue à Dieu la juſtice qui fonde l'eſpoir de ſes Sujets.

L'état le plus libre eſt toujours celui où les individus ſont le plus protégé contre les déſordres d'autrui, contre les entrepriſes du fiſc, & la cupidité des co-partageans la puiſſance royale. Le Parlement de Paris eſt à titre ſpécial la Cour des Pairs du Royaume, ils y ſiégent; ce ſont, avec les autres Parlemens de France, les délégués des Etats-Généraux de la Nation. Ils ont conſervé le privilége de vérifier & enregiſtrer les Edits des Rois de France. Ce Corps reſpectable & utile a le droit de remontrer; réunis, ils tiennent en leurs mains le dépôt ſacré des Loix: les Rois juſtes, qui ont

regné

régné plutôt ſur le cœur de leurs ſujets que ſur les perſonnes, ont ordonné les très-humbles remontrances des Parlemens, parce que voulant régner avec juſtice, éviter la ſurpriſe des favoris corrompus, ignorans ou cupides, prévoir & parer aux malheurs de la Nation, & raffermir par toutes démarches la gloire du Trône, ils ont ſenti le degré d'utilité des lumieres qu'ils recevroient des Gardiens des Loix.

Ces Gardiens des Loix doivent fidélité aux Loix; ils y manqueroient, s'ils n'annonçoient pas un vrai courage pour leur maintien, dont le Légiſlateur leur confia la garde.

L'autorité du Magiſtrat ſemble ſuſpendue quand il eſt aux pieds du Trône, au Lit de juſtice; mais dans l'inſtant même où le Roi déploye l'étendue de ſon pouvoir, le zele le plus fidele doit faire retentir l'autorité ſacrée des Loix, parce qu'elle eſt la même que celle du Seigneur Roi, tant qu'elles ne ſont pas abrogées, & qu'ils ne ſont Magiſtrats que pour les rappeller & les garder.

Si la volonté du Roi pouvoit commander une injuſtice, une vexation; ſi par cela la Nation étoit expoſée à des malheurs, c'eſt alors que le cri des Loix, la perſévérance dans les remontrances, le ſacrifice de la vie plutôt que celui de la conſcience, forment l'étendue de leurs devoirs à titre de Gardiens d'un dépôt ſacré.

Le Deſpote Louis XI voulut établir un impôt; le Parlement refuſa de concourir; il prononça la peine de mort contre les Magiſtrats qui ſe refuſeroient à l'enregiſtrement: le premier Préſident, la Vaquerie, fut vers lui, & lui dit: Sire, nous n'enregiſtrerons pas, & voilà nos têtes; Louis XI,

Prince vicieux, trembla d'un pareil dévouement, d'une ſemblable fermeté ; il retira ſon Edit déſaſtreux.

La volonté du Roi n'eſt preſque jamais déterminée que par ſes Miniſtres, que par les Sujets qu'il appelle auprès de lui pour l'aider à ſupporter le poids du Gouvernement de ſes Etats : mais le Miniſtre, dont la vertu eſt la plus eſſentielle au bonheur du Prince, à la gloire & au ſalut de la Nation, eſt, ſans doute, celui des Finances ; c'eſt de ſa bonne ou mauvaiſe Adminiſtration que dépend le ſort heureux ou malheureux des peuples.

L'art de trouver des reſſources dans l'induſtrie Françaiſe, de vivifier l'agriculture, de l'encourager, d'animer le commerce, de ſimplifier la perception, de multiplier les revenus en diminuant les impoſitions, de détruire ou fermer les gouffres où vont ſe perdre les richeſſes du Royaume : voilà ce qu'on exige du citoyen, qu'il faut vertueux pour le charger de l'Adminiſtration des Finances ; mais hélas ! quel choix contraire n'a-t-on pas fait d'un Miniſtre déprédateur, qui a attiré ſur lui la malédiction de Dieu & des peuples, d'un génie malfaiſant, dont le nom eſt un opprobre ; d'un criminel d'Etat, traître à ſa patrie, qui va porter ſes ſecrets dans le cabinet d'une Nation rivale, jalouſe & inquiete ; d'un Calonne, ſur le front duquel tous les vices étoient empreints, dont la prodigalité, répandoit ſans meſure, ſans ordre & ſans prudence, les tréſors de l'Etat ; de ce Traitant impie, qui auroit pu diminuer dans le cœur du peuple Français leur amour pour leur Roi ; d'un homme qui a accumulé des tréſors pour fournir au luxe le plus corrompu, qui a fait couler les larmes du Cultivateur, qui, en intrigant pour entrer au Miniſtere des Finances, ſe propoſoit déja de faire une fortune & une dépré-

dation jufqu'alors inouie ; qui avoit déja foulé aux pieds tout principe d'honneur, de juftice & d'humanité ; qui foudoyoit des fubalternes avides, des plumes mercenaires, des Grands vendus à l'iniquité, qui partageoient les profits facriléges d'un Miniftre dilapidateur, dont la raifon, la Juftice, les Loix demandent un exemple falutaire, dont la Patrie exige la punition due à fon crime géminé de Lèze-Majefté & de Lèze-Nation, laquelle ne ceffera de demander un exemple utile pour arrêter les forcenés tentés de fuivre fes traces & le plan cumulé de fes vols. C'eft à Montfaucon qu'il doit expier fes forfaits ; le peuple l'y verra fans gémir. Pierre de la Broffe, en 1227 ; Enguerrand de Marigny, en 1315, & l'effigie de Calonne, en 1787, formeront trois époques mémorables : & ce nouvel exemple raffurera la Nation, qui ne fera pas encore affez vengée.

L'appareil augufte d'un Lit de juftice pour faire enrégiftrer deux Edits accablans ne leur donne point la fanction légitime, il faut un enrégiftrement libre.

L'impôt préfenté fous la dénomination de fubvention territoriale, pourroit être admis avec des modifications & fans durée indéfinie, après toutefois qu'on en auroit duement vérifié la néceffité, & qu'on auroit connu l'emploi des fommes immenfes verfées au Tréfor royal fous le miniftere de Calonne.

Mais quant à la Déclaration du Timbre, fa perception eft un Code pénal ; elle renferme tous les genres d'abus, & ne peut être admife, comme contraire au bien du commerce & à la tranquillité des citoyens : elle donne aux Traitans extenteurs des armes contre la Nation.

Ainſi, Peuples Français, aux pieds d'un bon Roi, d'un Roi jaloux de conſerver le titre de *bienfaiſant*, il eſt inſtant de redoubler ſes inſtances, ſes remontrances, ſes repréſentations ; ſa religion eſt évidemment ſurpriſe ; il n'a point l'intention d'aſſurer l'impunité au crime, d'écraſer ſes Peuples par des impôts accablans, parce qu'ils ne pourroient les payer, parce que ces impôts ne pourroient être perçus dans les Provinces éloignées ſans effuſion de ſang, parce que les impôts ne ſont point cenſés néceſſaires juſqu'à vérification, parce les Etats Généraux ſeuls peuvent dans une aſſemblée générale, & doivent préalablement faire la balance des beſoins de l'Etat avec les revenus actuels.

Il ne ſe refuſera point à nos prieres ; ſa premiere juſtice ſera de rappeller ſon Parlement de Paris ; il ſe diſſuadera des impreſſions fâcheuſes que des courtiſans pervers & corrompus lui auroient inſinué contre cette Cour Souveraine, qui a des droits à ſa bienveillance, à ſa protection & aux éloges de la Nation Françaiſe.

Le vœu de la France entiere, eſt de voir les Etats-Généraux aſſemblés pour le choix de Miniſtres vertueux, populaires, qui ſauront, comme le principal Miniſtre choiſi au gré de la Nation, s'occuper des réformes utiles dans toutes les parties de l'Adminiſtration, & qui ſe rendront garants par un ferment ſolemnel, que par la ſuite les tréſors de l'Etat tourneront au profit de la choſe publique.
